

# **GE\_GERICHTE AARP/160/2020 vom 22. April 2020**

GE Cour de justice, 2020-04-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_160\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_160_2020)

FR: GE\_GERICHTE AARP/160/2020 du 22 avril 2020

IT: GE\_GERICHTE AARP/160/2020 del 22 aprile 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2.1**

Conformément à l'art. 407 al. 1 let. b CPP, l'appel ou l'appel joint est réputé retiré si la partie qui l'a déclaré omet de déposer un mémoire écrit.

### **E. 2.2**

En l'espèce, bien qu'invité par la CPAR à produire un tel mémoire et rendu attentif aux conséquences d'un manquement à cet égard, l'appelant joint n'en a pas déposé. Ainsi, l'appel joint est considéré retiré et ne sera pas traité dans le présent arrêt. Dans cette mesure, la CPAR n'a pas à statuer sur la recevabilité de l'appel joint. Il est néanmoins relevé à cet égard qu'une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision ne possède pas la qualité pour recourir et son recours est irrecevable (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1 p. 85 = SJ 2018 I 421 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_818/2018 du 4 octobre 2018 consid. 2.1). Or, tel était le cas en l'espèce puisque la décision entreprise par l'appel joint acquittait l'appelant joint, si bien qu'il ne disposait d'aucun intérêt juridiquement protégé à son annulation ou à sa modification et que son appel joint était dès lors irrecevable.

- 5/9 - P/14695/2017

### **E. 3**

3.1.1. L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation, laquelle découle également des art. 29 al. 2 Cst. (droit d'être entendu), 32 al. 2 Cst. (droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre soi) et 6 par. 3 let. a CEDH (droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation). 3.1.2. Selon ce principe, l'acte d'accusation définit l'objet du procès (fonction de délimitation). Une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. Il doit décrire les infractions qui sont imputées au prévenu de façon suffisamment précise pour lui permettre d'apprécier, sur les plans subjectif et objectif, les reproches qui lui sont faits (cf. art. 325 CPP). En effet, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et quelles sont les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (fonction de délimitation et d'information ; ATF 143 IV 63 consid. 2.2 p. 65 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_834/2018 du 5 février 2019

consid. 1.1). 3.1.3. Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation (immutabilité de l'acte d'accusation) mais peut s'écarter de l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public (art. 350 al. 1 CPP), à condition d'en informer les parties présentes et de les inviter à se prononcer (art. 344 CPP). Il peut toutefois retenir dans son jugement des faits ou des circonstances complémentaires, lorsque ceux-ci sont secondaires et n'ont aucune influence sur l'appréciation juridique (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1023/2017 du 25 avril 2018 consid. 1.1, non publié in ATF 144 IV 189 ; 6B\_947/2015 du 29 juin 2017 consid. 7.1 et les références). 3.2.1. En l'espèce, la plainte pénale déposée par l'appelante portait sur l'endommagement de la serrure de la porte d'entrée de l'immeuble uniquement. Or, l'ordonnance pénale, valant acte d'accusation, reprochait à l'intimé « d'avoir, à Genève, le 11 juillet 2017, changé sans droit les serrures des locaux sis au \_\_\_\_\_ rue 1\_\_\_\_\_ à D\_\_\_\_\_ (GE) ». Liée par cet état de fait, la CPAR ne saurait dès lors statuer sur la culpabilité de l'intimé s'agissant des dommages causés à la serrure de la porte d'entrée.

#### **E. 4.1**

L'appel ayant été entièrement rejeté et l'appel joint, retiré, n'ayant pas entraîné de coûts particuliers, la totalité des frais de la procédure d'appel, en CHF 1'435.-, comprenant un émolument de jugement de CHF 1'000.-, sera mise à la charge de l'appelante (art. 428 CPP).

#### **E. 4.2**

Les frais arrêtés en première instance, soit notamment la mise à la charge de l'appelante de l'émolument complémentaire de jugement de CHF 1'000.-, seront confirmés (art. 426 CPP).

#### **E. 5**

Par identité de motif, l'appelante ne saurait prétendre à une quelconque indemnité fondée sur l'art. 429 al. 1 CPP. \* \* \* \* \*

- 7/9 - P/14695/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.